

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11382

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2012
Lecture du 12 avril 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête et les mémoires complémentaires enregistrés respectivement les 26 octobre 2011, 10 janvier et 22 mars 2012, présentés pour M. X., élisant (...), par la SELARL Descombes & Salans ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler les décisions du trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie en date des 29 juin et 29 juillet 2011 portant rejet de sa demande d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) ;

- d'enjoindre au trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie de lui octroyer le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) à compter du 28 juin 2011, assortie des intérêts au taux légal, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 600 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L .761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- le centre de ses intérêts matériels et moraux se situe à la date du 1er novembre 2010 en Nouvelle-Calédonie ;

- en septembre 2008, il a épousé Mme Leroy, qui est née sur le Territoire et qui occupe un emploi à la province Nord ; sa femme élève ses deux filles nées d'une précédente union ; il est père d'un petit garçon né en 2009 de son union avec Mme Leroy ; il est propriétaire de la résidence familiale ; il est inscrit sur les listes électorales de Ouégoa ; il est titulaire d'un compte bancaire depuis 2006 ; il est imposé de façon continue en Nouvelle-Calédonie depuis 2006 ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait, d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une durée minimale déterminée de présence dans une collectivité concernée pour prétendre à l'obtention de l'indemnité temporaire de retraite ; l'erreur de droit est ainsi manifeste ;
- le trésorier-payeur général ne fait aucune mention de la naissance de son fils en 2009, de son inscription sur les listes électorales de Ouégoa ou de sa qualité de contribuable calédonien ;
- le trésorier-payeur général ne s'est pas livré à l'examen qui lui appartenait d'effectuer en application des dispositions législatives précitées ;
- l'annulation de la décision litigieuse implique nécessairement que lui soit versé le montant de l'indemnité temporaire de retraite à compter du 28 juin 2011 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 décembre 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande au tribunal de rejeter les conclusions de la requête;

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- M. X., arrivé sur le Territoire le 18 avril 2011, est pensionné de l'Etat depuis le 1er novembre 2010;
- le requérant ne justifie pas de quinze années de services effectifs dans une ou plusieurs des collectivités mentionnées à l'article 137 de la loi des finances rectificative du 30 septembre 2008;
- M. X. ne compte qu'une présence de quatre ans sur le Territoire;
- l'intéressé a, en outre, quitté la Nouvelle-Calédonie en septembre 2010 pour ne revenir qu'en avril 2011;
- le requérant ne remplit pas ainsi un nombre suffisant de critères justifiant que le centre de ses intérêts matériels et moraux se situerait en Nouvelle-Calédonie;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, ensemble le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14ⁿ septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 29 mars 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Louvet de la SELARL Descombes & Salans, avoat de M. X., et de Mme Travan, représentant l'Etat ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008: " I. L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. ? A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal "; que cette dernière condition doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir, dans le territoire considéré, le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que les dispositions de l'article 137 précité ajoutent que " les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II " ;

Considérant que la décision du 29 juin 2011 est motivée par le fait que M. X. n'a pas résidé en Nouvelle-Calédonie plus de dix ans et qu'il ne remplit pas les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés ; qu'aucune disposition ne subordonne le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite à une présence de dix ans sur le territoire considéré ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que le premier de ces deux motifs est entaché d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., alors militaire de la gendarmerie, a effectué un séjour sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie du 11 septembre 2006 au 12 septembre 2010 ; qu'il s'est marié le 6 septembre 2008 avec une personne dont il n'est pas contesté qu'elle a, sur ce territoire, le centre de ses intérêts moraux et matériels pour y être née, y résider et y exercer son activité professionnelle ; qu'un enfant est né de cette union le 5 novembre 2009 ; qu'affecté en métropole à l'issue de son séjour, le requérant a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 2010 avant de revenir en Nouvelle-Calédonie où il n'est pas non plus contesté qu'y est fixée la résidence familiale ; qu'il résulte de ces éléments, en particulier des liens familiaux de l'intéressé, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il ne serait revenu rejoindre sa famille que le 18 avril 2011, que M. X. doit être regardé, à la date d'effet de sa pension, comme ayant fixé en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que le second motif de la décision du 29 juin 2011 est entaché d'une erreur de qualification juridique des faits ; qu'il s'ensuit que M. X. est fondé à demander l'annulation de cette décision, ensemble celle du 29 juillet 2011 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction, et sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution " ;

Considérant que M. X. demande qu'il soit enjoint au trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie de lui accorder le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite à compter du 28 juin 2011, et de lui verser le montant dû, augmenté des intérêts au taux légal, ceux-ci étant capitalisés ;

Considérant qu'il résulte du mémoire en défense de l'administration que M. X. réunit les autres conditions pour prétendre au bénéfice de cette indemnité, à savoir qu'il a été radié des cadres depuis moins de cinq ans et que la liquidation de sa pension n'a pas fait l'objet du coefficient de minoration; qu'ainsi, l'exécution du présent jugement annulant les décisions de refus du trésorier payeur général, implique nécessairement qu'il soit admis au bénéfice de cette indemnité à compter du 28 juin 2011 ;

Considérant que, l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer le montant des arrérages dû à M. X., pour la période allant du 28 juin 2011 à la date du présent jugement ; qu'il y a lieu de renvoyer celui-ci devant le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie pour y être procédé, conformément aux motifs du présent jugement, et sans réserve du respect par l'intéressé des obligations de résidence fixées par le décret susvisé du 30 janvier 2009, à la liquidation de cette somme ; que M. X. a droit aux intérêts au taux légal afférents à ladite somme, à compter de chacune des échéances de cette indemnité survenues depuis le 28 juin 2011, date à laquelle il est constant que le requérant a sollicité le versement de l'indemnité temporaire de retraite ; que les intérêts échus à chaque échéance annuelle, et dus pour une année entière, produiront eux-mêmes intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un délai de deux mois pour qu'il soit procédé aux mesures d'exécution précitées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à M. X. une somme de 160 000 F CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 29 juin 2011 du trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie, ensemble sa décision du 29 juillet 2011, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, d'admettre M. X. au bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite, de liquider l'indemnité due à la date du présent jugement depuis le 28 juin 2011, et d'en verser le montant, qui sera augmenté des intérêts au taux légal sur le montant de chaque échéance de l'indemnité survenue depuis le 28 juin 2011. Ces intérêts seront eux-mêmes capitalisés, le cas échéant, à chaque échéance annuelle.

Article 3 : l'Etat versera à M. X. une somme de 160 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.